

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des
personnels, du dialogue social et de la
prévention des risques professionnels

Note de gestion du 16 novembre 2020

relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile

NOR : TRAA2027921N

(Texte non paru au journal officiel)

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile,

Pour attribution

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Direction du transport aérien (DTA)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI)
- Direction de la technique et de l'innovation (DTI)
- Direction des opérations (DO)
- Direction de l'aviation civile Nouvelle-Calédonie (DAC / NC)
- Service d'Etat de l'aviation civile Polynésie française (SEAC / PF)
- Service d'Etat de l'aviation civile Wallis et Futuna (SEAC / WF)
- Organisme de contrôle en vol (OCV)
- Mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH)
- Secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile (SG / DGAC)

- Centres en route de la navigation aérienne (CRNA)
- Services de la navigation aérienne (SNA)
- Directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales (DSAC-IR)
- Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA)
- Agence Comptable du Budget Annexe « Contrôle et Exploitation Aériens » (ACBACEA)

Pour information :

Secrétariat général du MTE

Résumé : mise en œuvre au sein de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) et de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) des dispositions du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Type : Instruction du Gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Fonction publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents de la DGAC, du BEA et de l'ENAC
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Code du travail, articles L.3261-1 et L.3261-3-1 - Code général des impôts, article 81-19° ter b - Code de la sécurité sociale, article L.136-1-1 - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 50 - Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités - Décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun - Décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail - Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat 	

- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
Circulaire(s) abrogée(s) : Note de gestion du 5 août 2020 relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile
Date de mise en application : Immédiate
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>
Pièce(s) annexe(s) : Un formulaire de demande de prise en charge de frais Une déclaration sur l'honneur
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

L'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifie la rédaction de l'article L. 3261-3-1 du code du travail. Il crée le « forfait mobilités durables » qui se substitue à l'indemnité kilométrique vélo instaurée par l'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans ce cadre, le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat a abrogé à compter du 1^{er} juillet 2020 le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Un arrêté du 9 mai 2020 a été pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note de gestion a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire au sein de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I – Les principes généraux

I. 1. Le périmètre

Le « forfait mobilités durables » permet aux agents affectés ou en position normale d'activité entrante dans les services de la DGAC, du BEA et de l'ENAC, rémunérés sur le budget annexe, d'obtenir le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

S'agissant des agents exerçant leurs missions à l'ENAC dont la DGAC assure la tutelle, une délibération du conseil d'administration prévoit l'application de ce dispositif selon les mêmes dispositions que pour les agents de la DGAC.

Le « forfait mobilités durables » a pris effet à compter du 11 mai 2020. Toutefois, le dispositif de l'indemnité kilométrique vélo (IKV) prévu par le décret du 31 août 2016 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

Les modalités particulières applicables au titre de l'année 2020 sont précisées au point II.1.

I. 2. Les bénéficiaires

Au sein du périmètre indiqué en I.1, « le forfait mobilités durables » peut être alloué :

- aux magistrats,
- aux fonctionnaires,
- aux agents non titulaires, aux apprentis,
- aux ouvriers (ouvriers de l'Etat de la DGAC et ouvriers des parcs et ateliers),
- aux militaires.

I. 3. Les conditions d'attribution

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition de choisir l'un des deux moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile.¹

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

II – Modalités particulières applicables à l'année 2020 et exclusions

II. 1. Modalités particulières applicables à l'année 2020

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

¹ Cf : Article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de 100 jours d'utilisation du moyen de transport au cours de l'année civile sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020.

Au titre des déplacements réalisés avant le 1er juillet 2020, le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement de l'indemnité kilométrique vélo prévue par le décret du 31 août 2016.

II. 2. Situations d'exclusions

Ne peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » :

- les agents qui bénéficient du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos sous réserve de la possibilité de cumul ouverte pour l'année 2020 au titre de périodes distinctes rappelée au point II.1,
- les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- les agents qui bénéficient d'un véhicule de fonction,
- les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents qui sont transportés gratuitement par leur employeur,
- les agents qui bénéficient de l'allocation prévue par le décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Les agents mis à disposition de la DGAC, du BEA et de l'ENAC peuvent percevoir le « forfait mobilités durables » par leur administration d'origine.

III – Modalités de prise en charge

III. 1. Nature de la prise en charge

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 euros maximum par an.²

III. 2. Situation des agents à temps partiel ou en fonction pendant une période incomplète

Le nombre minimal de jours d'utilisation du moyen de transport au cours de l'année civile est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

² Cf : Article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

III. 3. Situation des agents ayant plusieurs employeurs publics

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport éligibles au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

III. 4. Régime fiscal et social

En application du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts, la prise en charge du « forfait mobilités durables », dans la limite globale de 200 euros par an, est exonérée d'impôt sur le revenu et par conséquent ne figurera pas dans le montant annuel de déclaration des revenus imposables produit par l'administration.

Cette prise en charge est également exonérée de cotisations sociales en application de l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale.

IV – La procédure d'attribution

Les agents devront renseigner le document de demande de prise en charge (voir annexe) et le transmettre à leur gestionnaire ressources humaines de proximité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Ce dernier, après instruction, transmettra le dossier pour mise en paie au secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau SDP/GIRH (gestion intégrée des ressources humaines).

Dans cette demande, l'agent déclare sur l'honneur avoir utilisé un vélo ou un vélo à assistance électrique pour assurer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, ou une voiture en tant que conducteur ou passager en covoiturage, pendant au moins 100 jours ou le nombre de jours prévu au III.2 au cours de l'année civile au titre de laquelle il demande le bénéfice du « forfait mobilités durables ».

Cette demande devra être renouvelée tous les ans.

En cas de changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge, les agents doivent le signaler sans délai à leur gestionnaire ressources humaines de proximité.

V- Contrôle par l'administration de l'utilisation d'un moyen de transport ouvrant droit au « forfait mobilités durables »

Le décret du 9 mai 2020 prévoit que l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel *peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.*

Dans ce cadre, la déclaration sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'administration se réserve le droit de demander à l'agent de produire un justificatif (exemple : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

Conformément aux dispositions du décret l'utilisation du covoiturage *fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.* Les justificatifs permettant à l'administration de vérifier la réalité du covoiturage peuvent être :

- pour les agents ayant recours à une plateforme de covoiturage : un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (si l'agent est conducteur) ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles.

VI- Les modalités de versement

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue au point IV par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

En conséquence, les premiers versements interviendront en 2021.

Compte tenu du caractère forfaitaire de l'indemnisation, celle-ci ne sera pas mensualisée.

VI. 1. Dispositions comptables

La prise en charge de l'indemnité est versée sous le code : 200078.

Elle est imputée sur le programme 0613 pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », au titre de l'action 11 pour la DGAC et de l'action 40 pour l'opérateur ENAC pour leurs personnels sous subvention.

VII – Abrogation de la note de gestion du 5 août 2020

La note de gestion du 5 août 2020 relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile est abrogée.

Le bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels (SG/SDP/RDSP) et le bureau de la gestion intégrée des ressources humaines (SG/SDP/GIRH) se tiennent à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 16 novembre 2020

La secrétaire générale
de la direction générale de l'aviation civile,

Marie-Claire DISSLER

Demande de prise en charge de tout ou partie des frais engagés correspondant aux déplacements effectués par les agents publics, avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

FORMULAIRE À ADRESSER À SDP-GIRH (par le biais de son service administratif)

Service :

Nom :

Prénom :

Affectation :

Corps :

À remplir par l'agent :

DOMICILE HABITUEL

Numéro et rue :

Code postal :

Commune :

LIEU DE TRAVAIL

N.B. : En présence de plusieurs lieux de travail, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à la prise en charge partielle.

Numéro et rue :

Code postal :

Commune :

OBJET DE LA DEMANDE :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- Covoiturage conducteur
- Covoiturage passager

POSITION ADMINISTRATIVE :

- Activité
- Modification position administrative (préciser la position) : Date :

QUOTITE DE TRAVAIL

- Temps complet Temps partiel% (indiquer la quotité) Date :

NOMBRE ANNUEL DE JOURS D'UTILISATION :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel :
- Covoiturage conducteur :
- Covoiturage passager :

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare que :

- Je n'ai pas bénéficié, au cours de la période au titre de laquelle je demande le versement du forfait mobilités durables, de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 ;

- J'utilise un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou du covoiturage en tant que conducteur ou passager pour effectuer le trajet entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail au moins 100 jours par an³ ;

- Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction sur mon lieu de travail ;

- Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;

- Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;

- Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;

- Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance empêche l'utilisation des transports en commun.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail, la cessation d'utilisation de mon vélo ou de mon vélo à assistance électrique ou du covoiturage pour accomplir le trajet objet de la présente demande.

Fait à :, le,

SIGNATURE DE L'AGENT :

SIGNATURE ET CACHET DE L'EMPLOYEUR :

³ Pour l'année 2020, le nombre minimal de jours est réduit à 50. Le décompte des jours débute le 11 mai 2020 sauf pour les agents ayant bénéficié du versement de l'indemnité kilométrique vélo jusqu'au 30 juin 2020. Pour ces agents, le décompte débute au 1^{er} juillet 2020.